

Pour l'association Santé et Médecine du Travail

Docteur Dominique Huez, vice-président délégué.

0674580809

<http://www.a-smt.org/accueil.html>

Le Docteur Bernadette Berneron, médecin du travail, ici consultante au CHU de Tours pour la « Souffrance au travail », vient d'être condamnée à la sanction de l'avertissement par la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins du Centre.

C'est la première fois à notre connaissance qu'un médecin d'une consultation souffrance et travail est condamné pour avoir rédigé un écrit médical attestant du lien entre la santé et le travail.

Dans nombre de cas, les effets des conséquences délétères des RPS ne pourront plus être instruits médicalement ni attestés !

Cette condamnation n'est malheureusement pas une surprise. En effet dans une offensive relayée par l'assurance professionnelle des médecins le SOU Médical – MACSF, deux Professeurs de médecine et un vice-président du Conseil Régional de l'ordre des Médecins de Picardie veulent interdire le diagnostic du lien Santé Travail : Cf la revue de la MACSF « *RESPONSABILITE* » de septembre 2014, n°55, pp 11-14. On osait y écrire que les consultations Souffrances et Travail n'auraient pas le droit de faire un diagnostic de lien santé travail.

https://www.macsf.fr/file/publicationficsite/pi/4a/f0/41/33/macsf9021_resp_55-web2672943047497935350.pdf#page=1&zoom=auto,-50,842

Le contexte

Le Dr Bernadette BERNERON était convoquée le 17 décembre 2014 devant la Chambre disciplinaire régionale de l'ordre des médecins de la région Centre, du fait de la plainte du Conseil de l'ordre des médecins du Loir et Cher, suite à la plainte de la FDSEA (Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles).

Rappelons que ce médecin a fait l'objet de quatre plaintes successives d'employeurs en un peu plus d'un an. Les deux premières ont été classées. Une quatrième plainte la conduira à nouveau devant la chambre disciplinaire comme médecin du travail ; elle émane d'un employeur dont la première plainte n'avait pas été jugée recevable.

Le caractère répétitif de ces plaintes démontre un acharnement des employeurs sur ce médecin et leur instrumentalisation du conseil de l'ordre.

Que lui est-il reproché

Il est reproché au Dr BERNERON d'avoir, à l'issue d'une consultation de psychopathologie du travail de trois heures dans le cadre hospitalier, rédigé un document de cinq feuillets remis à une salariée, à l'attention de son médecin du travail, ce que dans son instruction le Conseil de l'ordre plaignant qualifie de « *rapport de consultation ou (de) lettre réponse à un confrère* ».

C'est donc pour avoir rempli ses obligations déontologiques en répondant, comme spécialiste consulté, à un confrère que le Dr BERNERON est poursuivie !

Alors que la souffrance au travail est scientifiquement instruite depuis la fin des années 1980, le Conseil de l'ordre du loir et cher affirme qu'en 2011 « *la souffrance en tant que maladie professionnelle n'avait pas encore une reconnaissance aussi développée* » ce qui est révélateur du niveau de la compétence qui a présidé à la réception de la plainte !

Plus étonnant la procédure de réception de la plainte est emmaillée d'irrégularités. Parmi celles-ci :

- La mise en œuvre illégale d'une conciliation entre l'employeur et le médecin, qu'elle refusera pour préserver le secret médical. C'est le point le plus problématique qui disqualifie à lui seul toutes les plaintes d'employeurs à l'encontre de médecins ; en effet il est impossible alors pour le médecin mis en cause d'exercer pleinement son droit à un procès équitable, respectueux de l'égalité des armes, garanti par l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950. Pourtant comme l'écrit le Conseil de l'Ordre du Loir et Cher convoquant le Dr BERNERON à la « conciliation » avec l'employeur « ... il est vraisemblable que vous serez amenée à vous retrancher au moins partiellement derrière le secret médical face à l'employeur. » Empêché de se défendre face à un employeur, sauf à trahir le secret médical, tout médecin objet d'une plainte d'employeur devant un Conseil de l'ordre, est victime d'une atteinte condamnable à ses droits fondamentaux.
- Le Conseil de l'ordre du Loir et Cher ne développe pas d'incrimination déontologique en tant que plaignant pour justifier la plainte, alors que la plainte de la FDSEA n'est pas recevable du fait qu'un praticien hospitalier exerce dans le cadre du service public.

Décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins du Centre

Aucun des nombreux moyens de droit démontrant l'irrecevabilité de cette procédure ne sont repris.

Il est reproché par la Chambre au Dr B Berneron « *d'avoir expressément pris parti pour la salariée, tenant les dires de celle-ci pour établis, imputant expressément les troubles dont elle souffre à son employeur en mettant en cause ce dernier .../... Qu'à supposer que le document ne soit pas analysé comme un rapport tendancieux ou un certificat de complaisance, sa teneur caractérise pour le moins un manque de prudence et de circonspection .../...* ».

Il n'est plus possible aujourd'hui, même après une très longue consultation, d'instruire le lien santé-travail par un écrit médical !

Le conseil médical du Dr Berneron a déclaré devant cette chambre disciplinaire : « *.../... Notre type d'écriture de monographie de clinique médicale du travail est emblématique du document à fournir par un médecin du travail pour informer un CRRMP instruisant la reconnaissance d'une psychopathologie du travail. Tous ces médecins du travail ne peuvent pas se retrouver devant votre chambre !*

Près de 200 écrits médicaux, sous forme de lettre au praticien ou au patient, ou bien intitulés certificat médical de Maladie Professionnelle, ont été rédigés par les quatre médecins de la consultation Souffrance et Travail du CHU de Tours. Ces écrits procèdent tous de la même méthodologie d'analyse et d'écriture. Nous avons donc 200 fois le risque de nous retrouver à nouveau devant votre chambre si celle-ci n'acte pas de la conformité déontologique de cette pratique en consultation Souffrance et Travail ».

Il ne croyait pas si bien dire !

A quand un débat et des décisions politiques pour rétablir le droit des patients ?

A quand un débat social pour instruire ce qui paraît être la coalition de parti-pris contre la Santé au Travail allant des syndicats d'employeurs, à l'Ordre des Médecins et à des universitaires qui donnent des leçons vides de sens, sans faire référence à aucune connaissance clinique en santé au travail !

Faudra-t-il que soient mis en responsabilité juridique des responsables de l'ordre des Médecins dont certains membres commettent des abus de pouvoir en interdisant des pratiques médicales qui ne relèvent pas de leur compétence pour intimider et subordonner des pratiques médicales dans l'intérêt de certains employeurs ?

Pour l'association Santé et Médecine du Travail

Docteur Dominique Huez, vice-président délégué.

0674580809

dmf.huez@orange.fr

Pour joindre le Dr Bernadette Berneron

0611011828

bbberneron@orange.fr

A lire :

Intervention en soutien médical au Docteur B Berneron devant la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins du Centre Le 17 décembre 2014, à Orléans

<http://www.a-smt.org/accueil.html>